|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2017/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 juillet 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante‑treizième session**

Genève, 10‑13 octobre 2017

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l’accord relatif aux transports internationaux   
de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour   
ces transports (ATP) : échange de bonnes pratiques   
pour une meilleure application de l’ATP**

Lettre de convocation

Transmise par Transfrigoroute International (TI)

I. Contexte

1. Lorsqu’un fabricant de caisses isothermes ou d’engins frigorifiques décide de lancer un nouveau produit ou un prototype sur le marché et demande un certificat ATP d’agrément de type, deux situations peuvent se présenter. Il se peut qu’il n’y ait pas suffisamment de place dans les stations d’essai ATP agréées pour réaliser les essais d’homologation de type, ou bien, dans le cas d’un prototype, que le délai soit insuffisant pour réaliser les essais avant son lancement sur le marché.

2. Pour remédier à chacune de ces situations, les fabricants peuvent rédiger une « lettre de convocation » (letter of intent) par laquelle le fabricant s’engage à effectuer les essais au cours d’une période initiale déterminée de six mois, dans une station d’essai ATP agréée donnée. Cette période peut être prolongée de six mois supplémentaires lorsque les circonstances l’exigent et sous réserve d’un accord entre l’autorité compétente concernée et le fabricant. De nombreuses autorités compétentes reconnaissent cette procédure et autorisent la mise en service de l’équipement à titre temporaire. Malheureusement, d’autres en décident autrement. Transfrigoroute International demande que cette situation soit régularisée afin que le recours à une lettre de convocation soit accepté par toutes les autorités compétentes et par toutes les parties contractantes.

II. Situation actuelle

3. Manque d’uniformité de la procédure suivie par les parties contractantes.

III. Impact technique de la mesure proposée

4. Aucun

IV. Impact économique de la mesure proposée

5. Aucun

V. Impact environnemental de la mesure proposée

6. Aucun

VI. Conclusion

7. Transfrigoroute International demande instamment que cette proposition soit acceptée.

VII. Proposition d’amendement à l’ATP (le cas échéant)